

COMMUNE D'ETAGNIERES

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants (CDH)

Le Conseil communal d'Etagnières

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCDH),
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RCDH) et ses modifications,

Arrête

Art. 1 Emoluments du CDH

Le bureau du contrôle des habitants perçoit les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée	CHF	20.00
b)	Enregistrement d'un changement d'état civil	CHF	10.00
c)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidences :		
	1. transfert de l'établissement en séjour	CHF	20.00
	2. transfert de séjour en établissement	CHF	20.00
d)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	CHF	20.00
e)	Attestation d'établissement ou de séjour	CHF	20.00
f)	Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, en application de l'art. 22, al. 1 LCDH par recherche :		
	1. pour le titulaire d'un compte	CHF	10.00
	2. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	10.00
	3. pour le particulier formulant sa demande par correspondance	CHF	15.00
	4. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté de la recherche, de CHF 10.00 à	CHF	30.00
g)	Communication à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal, leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par cas et selon la difficulté de la recherche de CHF 20.00 à	CHF	30.00
h)	Communication de renseignement par listes, par ligne mais au minimum CHF 25.00 et au maximum CHF 250.00	CHF	1.00
i)	Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette mais au minimum CHF 30.00 et au maximum CHF 300.00	CHF	2.50

Ces émoluments sont acquis à la commune.

Sont exemptés du paiement de l'émolument les personnes indigentes, les conjoints et les enfants mineurs aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

Art. 2 Autres dispositions

Sont réservées les dispositions du règlement du 16 décembre 2002 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Art. 3 Quittances

Les quittances des émoluments perçus sont données par l'inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance séparée.

Art. 4 Frais de port

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi.

Art. 5 Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 octobre 2003.

Au nom de la Municipalité

<p>Le Syndic :</p>  <p>Philippe Isaaz</p>		<p>La Secrétaire :</p>  <p>Isabelle Casale</p>
--	---	--

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 décembre 2003.

<p>Le Président :</p>  <p>Alain Burri</p>		<p>Le secrétaire :</p>  <p>Bernard Cherpit</p>
--	---	---

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 28 JAN. 2004



pr
L'atteste, le Chancelier :

